



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 25441

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place du TESA et ses incidences. La simplification administrative de la fiche de paye est une revendication légitime de la part des exploitations agricoles. Dès lors, la mise en place du titre emploi saisonnier agricole semblait être une bonne solution. Or, l'application de cette mesure administrative à l'emploi saisonnier entraîne à ce jour une véritable dérive du mot saisonnier : tout travail en agriculture se veut saisonnier, avec pour objectif et conséquence la suppression des 6 % de la prime de précarité attachée au contrat à durée déterminée. Le caractère saisonnier d'un contrat supprime l'application des 6 % et fait appel à une flexibilité totale quant aux horaires et aux journées. L'agriculture toute entière devient saisonnière, même si la notion de conditions atmosphériques et de risques de pertes du produit ne sont plus les données d'origine. En conclusion, le TESA a été mise en place pour une simplification administrative et donne lieu, aujourd'hui, à deux conséquences alarmantes pour les salariés en contrat à durée déterminée dans les exploitations agricoles : dénaturation du contrat à durée déterminée en contrat précarisé et suppression de la prime de 6 % de précarité pour des personnes en situation réellement précaire. Cette organisation sournoise de la précarité dans les exploitations agricoles est inquiétante sachant que tous départements confondus, les salaires horaires oscillent entre 15 et 30 % au-dessus du SMIC après trente ans de présence. Il lui demande s'il entend intervenir afin de corriger cette dérive.

Texte de la réponse

Le titre emploi saisonnier agricole expérimenté depuis trois ans constitue une mesure de simplification des formalités administratives liées à l'embauche et à l'emploi, qui a pour objectif, d'une part, de faciliter le recours à la main-d'oeuvre salariée, d'autre part, de lutter contre le travail dissimulé. Cette mesure est sans incidence sur l'application des règles relatives à la relation du travail qui unit l'employeur et le salarié et en particulier sur les cas de recours aux contrats de travail à durée déterminée. Compte tenu du bilan positif de l'expérimentation en cours, il est prévu, dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole actuellement soumis à l'examen du Parlement, d'étendre ce dispositif, qui deviendra le titre emploi simplifié agricole, à l'ensemble des contrats à durée déterminée visés par le code du travail dans les conditions (cas de recours) et suivant les modalités (primes de précarité) retenues par celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25441

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 857

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2818